

Bill 2

Government Bill

Projet de loi 2

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

3^e session, 39^e législature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

BILL 2

PROJET DE LOI 2

THE ANIMAL CARE AMENDMENT ACT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SOIN
DES ANIMAUX**

Honourable Ms. Wowchuk

M^{me} la ministre Wowchuk

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Animal Care Act*. The key amendments are as follows.

Veterinarians are required to report suspected cases of animal neglect or abuse to the director.

An unfit animal cannot be transported except to take it for medical attention or to slaughter. The operator of an animal market or assembling station must refuse to unload or accept an unfit commercial animal for resale or further shipment, and must report the refusal to the director.

The director can issue orders to owners about caring for their animals. If a person has had animals seized before, or has surrendered them, a justice may make an order restricting the number and type of animals that the person may have, to prevent recurrence.

Animal protection officers are given specific authority to deal with abandoned animals, and stronger inspection and search and seizure powers.

A licence is now required not just for breeders of cats and dogs but also for breeders of hamsters, rabbits and other pets, and the criteria for determining who needs a licence have been changed. Pet stores will be required to be licensed, as will pounds, animal shelters and similar facilities. The director is authorized to keep a register of licensed premises and to make information from the register public.

A new appeal process is established with an independent appeal body to hear appeals about licensing decisions, animal seizures and orders made by the director.

Penalties are increased for offences under the Act. A convicting justice may also order a lifetime ban on owning animals.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur le soin des animaux*. Voici les principales modifications :

Les vétérinaires sont tenus de signaler au directeur les cas de négligence ou de mauvais traitements envers les animaux dont ils ont connaissance.

Les animaux affaiblis ne peuvent être transportés sauf dans le but de leur donner des soins médicaux ou de les conduire à l'abattoir. Par ailleurs, les exploitants de marchés à animaux ou de centres de rassemblement d'animaux doivent refuser de débarquer ou d'accepter des animaux commerciaux affaiblis en vue de la revente ou d'une autre expédition et sont tenus d'aviser le directeur dans un tel cas.

Le directeur est habilité à donner des ordres aux propriétaires au sujet des soins que leurs animaux devraient recevoir. De plus, il est permis aux juges de restreindre, par ordonnance, le nombre et le type d'animaux qu'une personne peut avoir si des animaux ont déjà été saisis chez elle ou remis par elle, et ce, afin qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Les agents de protection des animaux sont investis de pouvoirs précis afin de leur permettre de s'occuper des animaux abandonnés ainsi que de pouvoirs d'inspection et de perquisition renforcés.

Les éleveurs de hamsters, de lapins et d'autres animaux de compagnie doivent être titulaires d'un permis au même titre que les éleveurs de chats et de chiens. Les critères permettant de déterminer qui doit être titulaire d'un permis sont aussi modifiés. Les animaleries doivent faire l'objet d'un permis, tout comme les fourrières, les abris pour animaux et les établissements semblables. Par surcroît, le directeur est autorisé à tenir un registre à l'égard des lieux visés par un permis et de rendre publics certains des renseignements qu'il contient.

Une nouvelle procédure d'appel est établie et un organisme d'appel indépendant est chargé d'entendre les appels concernant les décisions ayant trait à la délivrance des permis, les saisies d'animaux et les ordres du directeur.

Enfin la sévérité des peines est accrue en cas d'infractions à la *Loi*, les personnes déclarées coupables pouvant notamment se voir interdire à vie d'être propriétaires d'animaux.

BILL 2

THE ANIMAL CARE AMENDMENT ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. A84 amended

*1 **The Animal Care Act** is amended by this Act.*

2 The following is added before section 1:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

3 Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definitions:

"abandoned animal" means an animal that

(a) is apparently ownerless and not running at large,

PROJET DE LOI 2

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SOIN
DES ANIMAUX**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. A84 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur le soin des animaux**.*

2 Il est ajouté, avant l'article 1, ce qui suit :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

3 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **animal abandonné** » Tout animal qui :

a) en apparence est sans propriétaire et n'est pas laissé en liberté;

(b) is found on rented premises after the expiration or termination of the tenancy agreement,

(c) is found on premises after the owner has sold or vacated the premises, or

(d) by agreement between the animal's owner and another person, has been left in the care of the other person and has not been retrieved from the other person for more than four days after the agreed-upon retrieval time; (« animal abandonné »)

"appeal board" means the Animal Care Appeal Board established in section 33.1; (« Commission d'appel »)

"commercial animal assembling station" means any place where commercial animals are assembled for shipment by any form of transportation; (« centre de rassemblement d'animaux commerciaux »)

"commercial animal market" means a stockyard or auction mart that is operated as a public market for the purchase or sale of commercial animals; (« marché à animaux commerciaux »)

"panel" means a panel of the appeal board; (« comité »)

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (« renseignements personnels »)

"prescribed" means prescribed by regulation;

"vehicle" means a vehicle as defined in *The Highway Traffic Act*; (« véhicule »)

"veterinarian" means a person registered under *The Veterinary Medical Act* and authorized to practise veterinary medicine in Manitoba. (« vétérinaire »)

(b) by repealing the definitions "breeding premises", "cat", "commercial breeding premises", "dog", "hobby breeding premises" and "kennel";

b) est trouvé dans des locaux loués après l'expiration ou la résiliation de la convention de location s'y appliquant;

c) est trouvé dans des locaux après que le propriétaire les a vendus ou quittés;

d) par accord entre son propriétaire et une autre personne, a été confié aux soins de cette dernière mais n'a pas été repris plus de quatre jours après le moment convenu. ("abandoned animal")

« centre de rassemblement d'animaux commerciaux » Tout lieu où des animaux commerciaux sont rassemblés afin d'être expédiés par un mode de transport quelconque. ("commercial animal assembling station")

« comité » Comité de la Commission d'appel. ("panel")

« Commission d'appel » La Commission d'appel en matière de prestation de soins aux animaux constituée par l'article 33.1. ("appeal board")

« marché à animaux commerciaux » Parc à bestiaux ou enceinte de mise aux enchères exploité à titre de marché public pour l'achat ou la vente d'animaux commerciaux. ("commercial animal market")

« prescribed » Version anglaise seulement

« renseignements personnels » Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

« véhicule » Véhicule au sens du *Code de la route*. ("vehicle")

« vétérinaire » Personne inscrite sous le régime de la *Loi sur la médecine vétérinaire* et autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Manitoba. ("veterinarian")

b) par suppression des définitions de « chat », de « chenil », de « chien », de « lieux d'élevage », de « lieux d'élevage commercial » et de « lieux d'élevage domestique »;

(c) by replacing the definition "care" with the following:

"care" includes the provision of food, water, shelter and medical attention to an animal; (« soins »)

(d) in the definition "caregiver", by striking out "a seized animal" and substituting "an animal that has been seized or taken into custody";

(e) in the definition "commercial animals", by replacing clauses (c) and (d) with the following:

(c) animals of a type usually raised for meat production or the production of products from the animals, and includes breeding stock of such animals, and

(d) species or types of animals designated in the regulations as commercial animals;

(f) in the definition "costs of care", by adding "take custody of," after "seize,";

(g) by replacing the definition "licence" with the following:

"licence" means a licence issued under this Act; (« permis »)

(h) by replacing the definition "owner" with the following:

"owner" includes

(a) a person having possession or control of an animal or occupying premises containing an animal, and

(b) a person who possessed or controlled an animal, or occupied premises containing the animal, immediately before it was seized or taken into custody under this Act; (« propriétaire »)

c) par substitution, à la définition de « soins », de ce qui suit :

« **soins** » S'entend notamment de la fourniture de nourriture, d'eau, d'un abri et de soins médicaux à un animal. ("care")

d) dans la définition de « pourvoyeur de soins », par adjonction, après « saisi », de « ou mis sous garde »;

e) dans la définition de « animaux commerciaux », par substitution, aux alinéas c) et d), de ce qui suit :

c) des animaux appartenant à un type habituellement élevé pour la production de viande ou de sous-produits animaux, y compris leurs reproducteurs;

d) des espèces ou des types d'animaux désignés à ce titre dans les règlements.

f) dans la définition de « frais d'entretien », par adjonction, après « saisie », de « la mise sous garde, »;

g) par substitution, à la définition de « permis », de ce qui suit :

« **permis** » Permis délivré sous le régime de la présente loi. ("licence")

h) par substitution, à la définition de « propriétaire », de ce qui suit :

« **propriétaire** » S'entend notamment :

a) de la personne qui a la possession ou la responsabilité d'un animal ou qui occupe des lieux où un animal se trouve;

b) de la personne qui, juste avant la saisie ou la mise sous garde d'un animal en vertu de la présente loi, en avait la possession ou la responsabilité ou occupait des lieux où il se trouvait. ("owner")

4 *The following is added after section 1 and before the centred heading "PROTECTION OF ANIMALS":*

Delegation by director

1.1 The director may delegate to any person on his or her staff, with or without conditions, any power or duty conferred or imposed on the director by this Act.

PART 2

5 *Subclause 2(1)(d)(iii) is amended by adding "or lighting" after "ventilation".*

6 *The following is added after section 5 and before the centred heading "INTERVENTION":*

Prohibition re transporting unfit animals

5.1(1) No person shall load or transport an animal, or permit an animal to be loaded or transported, in a vehicle if, by reason of infirmity, illness, injury, fatigue or any other cause, the animal is unable to stand or would suffer unduly during transport.

Exception

5.1(2) Despite subsection (1), as long as the animal is loaded and transported humanely, a person may transport it

(a) to or from a veterinary clinic or the nearest suitable place to obtain medical attention; or

(b) directly to slaughter at the nearest available slaughterhouse.

4 *Il est ajouté, après l'article 1 mais avant l'intertitre « PROTECTION DES ANIMAUX », ce qui suit :*

Délégation par le directeur

1.1 Le directeur peut, avec ou sans conditions, déléguer à un membre de son personnel les attributions que lui confère la présente loi.

PARTIE 2

5 *Le sous-alinéa 2(1)d)(iii) est modifié par adjonction, après « aéré », de « ni suffisamment éclairé ».*

6 *Il est ajouté, après l'article 5 mais avant l'intertitre « INTERVENTION », ce qui suit :*

Interdiction — animaux inaptes au transport

5.1(1) Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule ou de permettre qu'y soit embarqué ou transporté un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffrirait indûment durant le transport.

Exception

5.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), pour autant que l'animal soit embarqué et transporté sans cruauté, une personne peut :

a) lui faire faire le trajet aller et retour vers une clinique vétérinaire ou l'endroit approprié le plus proche où il peut obtenir des soins médicaux;

b) le transporter directement à l'abattoir le plus proche pouvant le recevoir.

Prohibition re unloading or accepting unfit commercial animal

5.2(1) No person shall, for the purpose of resale or further shipment,

(a) unload a commercial animal, or permit a commercial animal to be unloaded, from a vehicle; or

(b) accept, or permit a commercial animal to be accepted;

at a commercial animal market or commercial animal assembling station if, by reason of infirmity, illness, injury, fatigue or any other cause, the animal is unable to stand or is suffering unduly.

Report required if unfit animal not accepted

5.2(2) When a commercial animal is not accepted under clause (1)(b), the operator of the commercial animal market or commercial animal assembling station shall promptly

(a) notify the director that the animal was not accepted; and

(b) provide any information respecting the matter that the director requests.

Veterinarian to report suspected neglect or abuse

5.3 A veterinarian who believes on reasonable grounds that an animal has been or is subject to neglect or abuse that compromises the animal's health, other than in the course of an accepted activity, shall promptly

(a) report his or her belief to the director; and

(b) provide any information respecting the matter that the director requests.

Interdiction — débarquement ou acceptation d'animaux commerciaux incapables de se tenir debout

5.2(1) Nul ne peut, en vue de la revente ou d'une autre expédition, débarquer ou permettre que soit débarqué d'un véhicule dans un marché à animaux commerciaux ou dans un centre de rassemblement d'animaux commerciaux un animal commercial qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffre indûment. Il est également interdit d'accepter ou de permettre que soit accepté aux mêmes fins un tel animal à cet endroit.

Rapport obligatoire

5.2(2) Lorsqu'un animal commercial est refusé, l'exploitant du marché à animaux commerciaux ou du centre de rassemblement d'animaux commerciaux en avise rapidement le directeur et lui fournit dans les plus brefs délais les renseignements qu'il demande à ce sujet.

Rapport du vétérinaire

5.3 Le vétérinaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal fait ou a fait l'objet de négligence ou de mauvais traitements, autrement qu'au cours d'une activité acceptée, et que sa santé s'en trouve compromise en fait rapidement rapport au directeur et lui fournit dans les plus brefs délais les renseignements qu'il demande à ce sujet.

7 *The centred heading before section 6 is replaced with the following:*

PART 3
INTERVENTION

ANIMALS IN DISTRESS

8 *Subclause 6(1)(f)(iii) is amended by adding "or lighting" after "ventilation".*

9 *The following is added before section 7:*

**ANIMAL PROTECTION OFFICERS
AND THEIR POWERS**

10 *Section 8 is replaced with the following:*

Entry and inspection of places and vehicles

8(1) An animal protection officer may, at any reasonable time and where reasonably required to administer or determine compliance with this Act,

(a) enter and inspect any facility, premises or other place, or stop and inspect any vehicle, that is being operated in the course of an activity

(i) for which a person is or is required to be licensed under this Act,

(ii) that purports to be an accepted activity under subsection 4(1) and in respect of which a standard or code of conduct, criteria, practice or procedure has been specified as acceptable in the regulations,

(iii) that relates to the operation of a commercial animal market or commercial animal assembling station, or

(iv) that involves a commercial animal;

7 *L'intertitre précédant l'article 6 est remplacé par ce qui suit :*

PARTIE 3
INTERVENTION

ANIMAUX EN DÉTRESSE

8 *Le sous-alinéa 6(1)f(iii) est modifié par adjonction, après « aéré », de « ni suffisamment éclairé ».*

9 *Il est ajouté, avant l'article 7, ce qui suit :*

**NOMINATION ET POUVOIRS DES AGENTS
DE PROTECTION DES ANIMAUX**

10 *L'article 8 est remplacé par ce qui suit :*

Visite et inspection des lieux et des véhicules

8(1) L'agent de protection des animaux peut, à toute heure raisonnable et dans la mesure nécessaire afin qu'il puisse appliquer la présente loi ou déterminer si elle est observée :

a) procéder à la visite de tout établissement ou autre lieu, ou arrêter et inspecter tout véhicule, exploité dans le cadre d'une activité :

(i) à l'égard de laquelle une personne est ou doit être titulaire d'un permis sous le régime de la présente loi,

(ii) censée être acceptée en vertu du paragraphe 4(1) et à l'égard de laquelle une norme ou un code de conduite, des critères, une pratique ou une marche à suivre ont été qualifiés d'acceptables par les règlements,

(iii) qui a trait à l'exploitation d'un marché à animaux commerciaux ou d'un centre de rassemblement d'animaux commerciaux,

(iv) qui concerne un animal commercial;

(b) open any receptacle, package, cage or thing that the animal protection officer believes on reasonable grounds is being kept in the course of that activity;

(c) view any animal or conduct an examination of any animal in the place or vehicle, whether or not the animal is apparently in distress;

(d) conduct any test, take any sample or make any other examination of the place or vehicle;

(e) inspect any licence, record or other information;

(f) make a copy, or obtain a printout or an electronically readable format, of any licence, record or other information in the place or vehicle; and

(g) remove any licence, record or information for copying, subject to its being returned as soon as reasonably practicable.

b) ouvrir tout contenant, emballage, cage ou objet qui, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, est gardé dans le cadre de cette activité;

c) voir tout animal se trouvant dans le lieu ou le véhicule ou l'examiner, même s'il ne semble pas être en détresse;

d) effectuer, dans le lieu ou dans le véhicule ou à son égard, des analyses, des prélèvements d'échantillons ou d'autres examens;

e) examiner tout permis, document ou autre élément d'information;

f) reproduire tout permis, document ou autre élément d'information trouvé dans le lieu ou le véhicule ou l'obtenir sous forme d'imprimé ou sous une forme électronique intelligible;

g) emporter un permis, un document ou un autre élément d'information afin de le reproduire, pour autant qu'il le retourne dès que possible.

Warrant to enter and inspect

8(2) A justice who is satisfied by information on oath that

(a) a reasonable effort to exercise any of the powers referred to in subsection (1) has been made but was unsuccessful; or

(b) there are reasonable grounds to believe that an attempt to exercise any of the powers referred to in subsection (1) would be denied without a warrant;

may at any time issue a warrant authorizing an animal protection officer and any other person named in the warrant, together with such police officers as are required to assist, to enter the place or vehicle and carry out an inspection in accordance with the powers referred to in subsection (1).

Assistance to animal protection officer

8(3) The owner or person in charge of a place entered by an animal protection officer under this section, and any person found in that place, shall

(a) give the animal protection officer all reasonable assistance to enable the animal protection officer to carry out any action authorized under this Act;

Mandat

8(2) Un juge peut décerner à tout moment un mandat autorisant un agent de protection des animaux et les autres personnes qui y sont nommées, de même que les agents de police dont l'assistance est requise, à pénétrer dans le lieu ou le véhicule et à procéder à une visite ou à une inspection en conformité avec les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) s'il est convaincu par une dénonciation faite sous serment :

a) soit qu'un effort sérieux mais vain a été fait en vue de l'exercice de ces pouvoirs;

b) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que toute tentative visant l'exercice de ces pouvoirs serait infructueuse en l'absence de mandat.

Assistance

8(3) Le propriétaire ou le responsable du lieu que visite l'agent de protection des animaux en vertu du présent article, ainsi que quiconque s'y trouve :

a) lui prêtent toute l'assistance possible afin de lui permettre de prendre les mesures autorisées par la présente loi;

(b) furnish the animal protection officer with any licence, record or information he or she may reasonably require to carry out any action authorized under this Act; and

(c) produce any animal that the animal protection officer requires for viewing or examination.

Driver of vehicle must stop, etc.

8(4) Where an animal protection officer signals or requests a person driving a vehicle that is subject to being inspected to stop, the person shall immediately bring the vehicle to a stop and shall not proceed until permitted to do so by the animal protection officer, and shall give the animal protection officer assistance in the same manner as specified in subsection (3).

Companion animal in distress

8(5) Without restricting the generality of subsection (1) with respect to inspection of facilities, premises or other places, or vehicles containing companion animals, an animal protection officer may, at any reasonable time and where reasonably required to determine compliance with this Act,

(a) enter and inspect any facility, premises or other place that is not a dwelling place, or stop and inspect any vehicle, in which the animal protection officer believes on reasonable grounds there is a companion animal in distress; and

(b) view the animal or conduct such examination of the animal as may be required to determine whether or not it is in distress.

Viewing at dwelling place

8(6) An animal protection officer may, at any reasonable time and where reasonably required to determine whether an animal is in distress,

(a) enter onto the land on which a dwelling place is located;

(b) require any person in the dwelling place to produce the animal for viewing or examination; and

(c) once the animal is produced, view the animal or conduct such examination of the animal as may be required to determine whether or not it is in distress.

b) lui fournissent tout document, permis ou élément d'information qu'il peut valablement exiger pour la prise des mesures autorisées par la présente loi;

c) lui montrent tout animal qu'il veut voir ou examiner.

Immobilisation d'un véhicule

8(4) Le conducteur d'un véhicule pouvant faire l'objet d'une inspection à qui l'agent de protection des animaux demande ou fait signe de s'arrêter est tenu d'obtempérer sans délai et ne peut repartir sans la permission de l'agent. De plus, il lui prête assistance de la manière prévue au paragraphe (3).

Animal de compagnie en détresse

8(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) concernant la visite d'établissements ou d'autres lieux ou l'inspection de véhicules où se trouvent des animaux de compagnie, l'agent de protection des animaux peut, à toute heure raisonnable et dans la mesure nécessaire afin qu'il puisse déterminer si la présente loi est observée, visiter tout établissement ou autre lieu qui n'est pas un local d'habitation, ou arrêter et inspecter tout véhicule, s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un animal de compagnie en détresse. Il peut également voir l'animal ou l'examiner afin de déterminer s'il est ou non en détresse.

Animal se trouvant dans un local d'habitation

8(6) L'agent de protection des animaux peut, à toute heure raisonnable et dans la mesure nécessaire afin qu'il puisse déterminer si un animal est en détresse :

a) visiter le bien-fonds où est situé un local d'habitation;

b) exiger que toute personne se trouvant dans le local d'habitation lui montre l'animal afin qu'il le voit ou l'examine;

c) voir l'animal ou l'examiner afin de déterminer s'il est ou non en détresse.

No restriction on inspection power

8(7) The power to require production of an animal under subsection (6) does not restrict or extinguish the power to conduct an inspection under subsection (1) with respect to any activity referred to in clause (1)(a) that occurs inside a dwelling place.

Requirement to produce

8(8) A person in a dwelling place who is required to produce an animal for viewing or examination under subsection (6) shall immediately produce the animal.

Warrant to search for animal in distress

8(9) A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is an animal in distress in a dwelling place may at any time issue a warrant authorizing an animal protection officer and any other person named in the warrant, together with such police officers as are required to assist, to enter and search the dwelling place for the animal and to take any action in relation to the animal as is authorized under this Act with respect to an animal in distress.

Warrant to search and seize re offence

8(10) A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act has been committed or is being committed; and

(b) there is to be found in any place or vehicle an animal or thing that will afford evidence of the offence;

may at any time issue a warrant authorizing an animal protection officer and any other person named in the warrant, together with such police officers as are required to assist, to enter and search the place or vehicle for the animal or thing and to seize it and to bring it before a justice or to report on it to a justice to be dealt with according to law.

Where warrant not necessary

8(11) An animal protection officer may take any action authorized under subsection (9) or (10) without a warrant if conditions for obtaining a warrant under subsection (9) or (10) exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practicable to obtain a warrant.

Absence de restriction

8(7) Le fait que l'agent de protection des animaux puisse exiger qu'un animal lui soit montré en vertu du paragraphe (6) ne l'empêche nullement de procéder à une visite en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une activité visée à l'alinéa (1)a) et survenant à l'intérieur d'un local d'habitation.

Obligation

8(8) Toute personne qui se trouve dans un local d'habitation et qui est tenue en vertu du paragraphe (6) de montrer un animal le fait sur-le-champ.

Mandat — animal en détresse

8(9) Un juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal est en détresse dans un local d'habitation, décerner à tout moment un mandat autorisant un agent de protection des animaux et les autres personnes qui y sont nommées, de même que les agents de police dont l'assistance est requise, à effectuer une perquisition dans le local d'habitation pour rechercher l'animal et à prendre à son égard les mesures autorisées par la présente loi.

Mandat de perquisition

8(10) Un juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été ou est commise et qu'un animal ou un objet permettant de prouver l'infraction se trouve dans un lieu ou dans un véhicule, décerner à tout moment un mandat autorisant un agent de protection des animaux et les autres personnes qui y sont nommées, de même que les agents de police dont l'assistance est requise, à effectuer une perquisition dans le lieu ou le véhicule pour rechercher l'animal ou l'objet et le saisir puis à l'apporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Mandat non nécessaire

8(11) L'agent de protection des animaux peut, sans mandat, prendre les mesures autorisées par le paragraphe (9) ou (10) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de délivrance prévues à ce paragraphe soient réunies.

Duty to notify absent occupant

8(12) An animal protection officer who enters an unoccupied place or vehicle under this section shall leave in the place or vehicle a notice indicating the animal protection officer's name, the time of entry and the reason for entry.

11 *Subsection 9(1) is replaced with the following:*

ACTION RE DISTRESSED ANIMALS

Care, seizure or order re distressed animal

9(1) An animal protection officer who discovers an animal that the officer believes on reasonable grounds is in distress may do one or more of the following:

- (a) provide any care or take any other action the animal protection officer considers necessary to relieve the animal's distress;
- (b) seize the animal;
- (c) notify the director for the purpose of making an order under subsection 10.1(1).

12 *The following is added after section 10:*

DIRECTOR'S ORDER TO TAKE ACTION

Order to animal's owner

10.1(1) If the director has reasonable grounds to believe that

- (a) an animal is in distress; or
- (b) an animal's owner is not carrying out his or her duties toward the animal as set out in section 2;

the director may order the owner to take any action that the director believes is necessary, including having the animal examined and treated by a veterinarian at the expense of the owner, in order to

- (c) relieve the animal of its distress; or
- (d) ensure that the owner carries out his or her duties toward the animal.

Avis à l'occupant absent

8(12) L'agent de protection des animaux qui, conformément au présent article, pénètre dans un lieu ou un véhicule inoccupé y laisse un avis indiquant son nom, le moment de la visite ou de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

11 *Le paragraphe 9(1) est remplacé par ce qui suit :*

MESURES PRISES À L'ÉGARD DES ANIMAUX EN DÉTRESSE

Animal en détresse — soins, saisie ou ordre

9(1) L'agent de protection des animaux qui trouve un animal qui, selon ce qu'il a des motifs de raisonnables de croire, est en détresse peut :

- a) soit lui dispenser les soins ou prendre à son égard les autres mesures qu'il estime nécessaires pour le soulager;
- b) soit le saisir;
- c) soit aviser le directeur afin que celui-ci donne un ordre en vertu du paragraphe 10.1(1).

12 *Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :*

ORDRE DU DIRECTEUR ENJOIGNANT LA PRISE DE MESURES

Ordre donné au propriétaire de l'animal

10.1(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est en détresse ou que son propriétaire ne s'acquitte pas des obligations imposées à son égard par l'article 2, le directeur peut ordonner au propriétaire de prendre les mesures qu'il estime nécessaires et, notamment, de faire examiner et traiter l'animal par un vétérinaire à ses frais afin que cet animal soit soulagé ou que ces obligations soient remplies.

Contents of order

10.1(2) The order must state the reasons for making it and advise the owner of the right to appeal the order under subsection (6).

Giving order

10.1(3) The order must be given to the owner in accordance with the regulations.

Revoking order

10.1(4) If, in the director's opinion, the circumstances that gave rise to the order no longer exist, he or she shall revoke the order and give written notice of the revocation to the owner.

Duration of order

10.1(5) An order expires one year after the date it is given, unless it is

- (a) sooner revoked by the director under subsection (4) or varied or rescinded by the appeal board under subsection (8); or
- (b) extended by the director for a further period that must not exceed one year.

Right of appeal

10.1(6) The owner to whom an order is directed may appeal the order by filing a notice of appeal with the appeal board within seven days after receiving a copy of the order.

Order not stayed

10.1(7) An appeal of an order does not stay the operation of the order.

Order

10.1(8) After a hearing, the appeal board may make any of the following orders:

- (a) an order confirming, varying or rescinding the director's order;
- (b) if the director's order is varied or rescinded, an order that all or any part of the costs incurred by the owner in complying with the director's order be paid by the government to the owner;
- (c) any other order that the appeal board considers appropriate in the circumstances.

Contenu de l'ordre

10.1(2) L'ordre indique les motifs pour lesquels il est donné et précise que le propriétaire a le droit d'en appeler en vertu du paragraphe (6).

Remise de l'ordre

10.1(3) L'ordre est remis au propriétaire en conformité avec les règlements.

Révocation de l'ordre

10.1(4) Si les circonstances qui ont entraîné la remise de l'ordre n'existent plus selon lui, le directeur le révoque et en avise par écrit le propriétaire.

Période de validité

10.1(5) L'ordre expire un an après la date à laquelle il est donné, à moins qu'il ne soit :

- a) auparavant révoqué en application du paragraphe (4) ou modifié ou annulé en vertu du paragraphe (8);
- b) prorogé par le directeur d'une période maximale de un an.

Droit d'appel

10.1(6) Le propriétaire peut interjeter appel de l'ordre en déposant un avis d'appel auprès de la Commission d'appel dans les sept jours suivant la réception d'une copie de l'ordre.

Suspension de l'ordre

10.1(7) L'appel n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre.

Ordonnance

10.1(8) Après l'audience, la Commission d'appel peut :

- a) confirmer, modifier ou annuler l'ordre du directeur;
- b) enjoindre au gouvernement de payer au propriétaire la totalité ou une partie des frais qu'il a engagés afin d'observer l'ordre du directeur, si cet ordre est modifié ou annulé;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

JUSTICE'S ORDER TO RESTRICT
NUMBER OF ANIMALS

Application for order — restricting ownership of animals

10.2(1) The director may apply to a justice for an order under subsection (2) in respect of an owner, if

- (a) animals have been seized from the owner under subsection 9(1) or the owner has voluntarily surrendered animals to the director; and
- (b) the director believes on reasonable grounds that
 - (i) at the time those animals were seized or surrendered, the owner was unable to carry out his or her duties under this Act because the number or type of animals owned, possessed or controlled by the owner exceeded the owner's ability to carry out his or her duties toward them, and
 - (ii) the owner is not, or may not be, able to carry out his or her duties under this Act toward the animals that the owner presently owns, possesses or controls, or may own, possess or control, because the circumstances mentioned in subclause (i) continue to exist or may occur again.

Order

10.2(2) On an application under subsection (1), a justice may make an order

- (a) prohibiting an owner from owning or having possession or control of more than a specified number or type of animals, for a period up to three years; and
- (b) directing that any animals owned, possessed or controlled by the owner at the time the order is made
 - (i) beyond the number of animals allowed under the order, or
 - (ii) other than the type of animal allowed under the order,

become the property of the Crown.

ORDONNANCE D'UN JUGE RESTREIGNANT
LE NOMBRE D'ANIMAUX

Demande d'ordonnance

10.2(1) Le directeur peut, par requête, demander à un juge de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) à l'égard d'un propriétaire dans le cas suivant :

- a) des animaux ont été saisis chez le propriétaire en vertu du paragraphe 9(1) ou remis volontairement par celui-ci au directeur;
- b) il a des motifs raisonnables de croire :
 - (i) qu'au moment de la saisie ou de la remise le propriétaire était incapable de s'acquitter des obligations que lui imposait la présente loi en raison du nombre ou du type d'animaux qui lui appartenaient, qu'il possédait ou dont il avait la responsabilité,
 - (ii) que le propriétaire n'est pas ou peut ne pas être capable de s'acquitter de ses obligations envers les animaux qui lui appartiennent, qu'il possède ou dont il a la responsabilité ou qui peuvent lui appartenir, qu'il peut posséder ou dont il peut avoir la responsabilité pour le motif que les circonstances mentionnées au sous-alinéa (i) continuent d'exister ou peuvent survenir de nouveau.

Ordonnance

10.2(2) Saisi de la requête visée au paragraphe (1), le juge peut :

- a) interdire au propriétaire d'être propriétaire d'un nombre d'animaux excédant celui fixé ou d'un autre type d'animaux que celui précisé, ou d'en avoir la possession ou la responsabilité, pour une période maximale de trois ans;
- b) ordonner que les animaux qui appartiennent au propriétaire, que celui-ci possède ou dont il a la responsabilité au moment où l'ordonnance est rendue et dont le nombre excède celui qu'elle permet ou dont le type n'est pas celui qu'elle autorise deviennent propriété de la Couronne.

ENFORCING ORDERS

Entry and inspection to enforce orders

10.3(1) An animal protection officer may, at any reasonable time and where reasonably required to determine compliance with an order made under subsection 10.1(1) or 10.2(2) or clause 35(1)(a),

- (a) enter and inspect any place in which the animal protection officer believes on reasonable grounds there is or should be an animal, structure, supply of food or water, shelter, enclosure, area, document, record or other thing to which the order applies;
- (b) inspect, test or examine the structure, supply of food or water, shelter, enclosure, area, document, record or thing; and
- (c) view or conduct an examination of any animal.

Warrant to enter and inspect

10.3(2) A justice who is satisfied by information on oath that

- (a) a reasonable effort to exercise any of the powers referred to in subsection (1) has been made but was unsuccessful; or
- (b) there are reasonable grounds to believe that an attempt to exercise any of those powers would be denied without a warrant;

may at any time issue a warrant authorizing an animal protection officer and any other person named in the warrant, with such police officers as are required to assist, to enter and inspect the place and exercise such other powers referred to in subsection (1) as may be specified in the warrant.

Seizing animals for non-compliance with order

10.4(1) Where as a result of an inspection under section 10.3 an animal protection officer has reasonable grounds to believe that an owner has not complied with an order referred to in that section, the officer may

- (a) with respect to an order under subsection 10.1(1), seize the animal the order relates to; and

EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Visite visant à faire respecter une décision

10.3(1) L'agent de protection des animaux peut, à toute heure raisonnable et dans la mesure nécessaire afin qu'il puisse déterminer si un ordre ou une ordonnance que vise le paragraphe 10.1(1) ou 10.2(2) ou l'alinéa 35(1)a) est respecté :

- a) visiter tout lieu dans lequel se trouve ou devrait se trouver, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, un animal, une construction, de la nourriture, de l'eau, un abri, un enclos, un espace, un document ou un autre objet auquel la décision en question s'applique;
- b) inspecter, analyser ou examiner la construction, la nourriture, l'eau, l'abri, l'enclos, l'espace, le document ou l'objet;
- c) voir ou examiner tout animal.

Mandat

10.3(2) Un juge peut décerner à tout moment un mandat autorisant un agent de protection des animaux et les autres personnes qui y sont nommées, ainsi que les agents de police dont l'assistance est requise, à visiter le lieu et à exercer ceux des autres pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) qui sont précisés dans le mandat, s'il est convaincu par une dénonciation faite sous serment :

- a) soit qu'un effort sérieux mais vain a été fait en vue de l'exercice de ces pouvoirs;
- b) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que toute tentative visant l'exercice de ces pouvoirs serait infructueuse en l'absence de mandat.

Inobservation de la décision

10.4(1) S'il a des motifs raisonnables de croire, à la suite d'une visite effectuée en vertu de l'article 10.3, que le propriétaire n'a pas observé une décision visée à cet article, l'agent de protection des animaux peut :

- a) dans le cas d'un ordre donné en vertu du paragraphe 10.1(1), saisir l'animal qui en fait l'objet;

(b) with respect to an order under subsection 10.2(2) or clause 35(1)(a), seize any or all of the owner's animals so that the number or type of animals owned, possessed or controlled by the owner is in compliance with the order.

b) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 10.2(2) ou de l'alinéa 35(1)a), saisir l'ensemble ou une partie des animaux du propriétaire afin que le nombre ou le type d'animaux qui lui appartiennent, qu'il possède ou dont il a la responsabilité soit conforme à celui permis par l'ordonnance.

Act applies if animal seized

10.4(2) The provisions of this Act that apply to a seizure under subsection 9(1) also apply, with necessary changes, to a seizure under subsection (1). In the case of an appeal of a seizure, the appeal board may order that an animal be returned to its owner only if it is satisfied that the owner is in compliance with the order in relation to which the seizure was made.

Application de la présente loi si l'animal est saisi

10.4(2) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux saisies effectuées en vertu du paragraphe 9(1) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à toute saisie effectuée en vertu du paragraphe (1). Si la saisie fait l'objet d'un appel, la Commission d'appel peut ordonner que l'animal soit rendu à son propriétaire seulement si elle est convaincue que celui-ci observe la décision ayant donné lieu à la saisie.

TAKING ABANDONED ANIMALS INTO CUSTODY

MISE SOUS GARDE DES ANIMAUX ABANDONNÉS

Abandoned animals taken into custody

10.5 An animal protection officer who discovers an animal that he or she believes on reasonable grounds is abandoned may take the animal into custody and provide it with any care the officer considers necessary.

Mise sous garde des animaux abandonnés

10.5 L'agent de protection des animaux qui trouve un animal qui, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, est abandonné peut le mettre sous garde et lui dispenser les soins qu'il estime nécessaires.

13 Sections 11 and 12 are renumbered as sections 8.1 and 8.2.

13 Les articles 11 et 12 deviennent les articles 8.1 et 8.2.

14 The centred heading before section 13 is replaced with "CAREGIVERS".

14 L'intertitre précédant l'article 13 est remplacé par « POURVOYEURS DE SOINS ».

15(1) Subsection 13(1) is amended by striking out "under subsection 9(1)" and substituting "or takes an abandoned animal into custody under this Act".

15(1) Le paragraphe 13(1) est modifié par substitution, à « en vertu du paragraphe 9(1) », de « ou met un animal abandonné sous garde en vertu de la présente loi ».

15(2) Subsection 13(2) is amended by striking out "a seized animal" and substituting "an animal that has been seized or taken into custody under this Act".

15(2) Le paragraphe 13(2) est modifié par adjonction, après « saisi », de « ou mis sous garde en vertu de la présente loi ».

15(3) Subsection 13(4) is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) takes an abandoned animal into custody under section 10.5;

16 Sections 14 and 15 are replaced with the following:

PART 4

DISPOSING OF SEIZED AND ABANDONED ANIMALS

COMMERCIAL ANIMALS

Notice to owner of right to appeal

14(1) Within seven days after a commercial animal is seized under subsection 9(1) or taken into custody under section 10.5, the director must give the owner notice that the animal will be sold, given away or destroyed if the owner does not file an appeal within the time required under subsection 15(2).

Commercial animal may be sold if no appeal

14(2) If the time for filing an appeal under subsection 15(2) has elapsed and the owner of a commercial animal that has been seized or taken into custody has not filed an appeal, the director may sell, give away or destroy the animal.

If owner not located

14(3) If seven days have elapsed after a commercial animal is seized or taken into custody and, despite reasonable inquiries by an animal protection officer, the animal's owner has not been located, the director may sell, give away or destroy the animal.

Appeal by owner of commercial animal

15(1) The owner of a commercial animal that has been seized under subsection 9(1) or taken into custody under section 10.5 may request the appeal board to order the animal's return by filing a notice of appeal with the appeal board.

15(3) Le paragraphe 13(4) est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) il a mis un animal abandonné sous garde en vertu de l'article 10.5;

16 Les articles 14 et 15 sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 4

SORT DES ANIMAUX SAISIS OU ABANDONNÉS

ANIMAUX COMMERCIAUX

Remise d'un avis au propriétaire concernant son droit d'appel

14(1) Dans les sept jours suivant la saisie d'un animal commercial en vertu du paragraphe 9(1) ou sa mise sous garde en vertu de l'article 10.5, le directeur remet au propriétaire un avis l'informant que l'animal sera vendu, donné ou détruit s'il ne dépose pas un appel dans le délai prévu au paragraphe 15(2).

Vente de l'animal commercial en l'absence d'appel

14(2) Le directeur peut vendre, donner ou détruire l'animal commercial si son propriétaire n'a pas déposé d'appel dans le délai prévu à cette fin.

Propriétaire non retracé

14(3) Le directeur peut vendre, donner ou détruire l'animal commercial si sept jours se sont écoulés depuis sa saisie ou sa mise sous garde et si le propriétaire de l'animal n'a pas été retracé malgré les recherches raisonnables d'un agent de protection des animaux.

Appel interjeté par le propriétaire d'un animal commercial

15(1) Le propriétaire d'un animal commercial saisi en vertu du paragraphe 9(1) ou mis sous garde en vertu de l'article 10.5 peut demander à la Commission d'appel d'ordonner que l'animal lui soit rendu en déposant auprès de celle-ci un avis d'appel.

Time for filing appeal

15(2) A notice of appeal must be filed with the appeal board within seven days after the day notice under subsection 14(1) is given to the owner.

Order by appeal board

15(3) After a hearing, the appeal board may make any of the following orders:

- (a) an order that the commercial animal be returned to the owner;
- (b) an order that the director may sell, give away or destroy the animal;
- (c) any other order that the appeal board considers appropriate in the circumstances.

Director to deal with animal

15(4) When the appeal board has made an order under subsection (3), the director must deal with the animal in the manner ordered.

17 The centred heading "COMPANION ANIMALS" is added before section 16.

18 Section 16 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "21" and substituting "seven"; and

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) the director has given the owner of the animal a notice under clause 17(1)(a) that the animal will be sold, given away or destroyed after seven days have elapsed since the date the notice was given.

19 Sections 17 and 18 are replaced with the following:

Companion animal may be sold

17(1) The director may sell, give away or destroy a companion animal that has been seized under subsection 9(1) or taken into custody under section 10.5 if

- (a) the director has given notice to the owner that the animal will be sold, given away or destroyed; and

Délai

15(2) L'avis d'appel est déposé dans les sept jours suivant la remise au propriétaire de l'avis mentionné au paragraphe 14(1).

Ordonnance de la Commission d'appel

15(3) Après l'audience, la Commission d'appel peut :

- a) ordonner que l'animal commercial soit rendu à son propriétaire;
- b) autoriser le directeur à vendre, à donner ou à détruire l'animal;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Exécution de l'ordonnance

15(4) Le directeur prend, à l'égard de l'animal visé par l'ordonnance, les mesures que celle-ci prévoit.

17 L'intertitre « ANIMAUX DE COMPAGNIE » est ajouté avant l'article 16.

18 L'article 16 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « 21 », de « sept »;

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) le directeur a remis au propriétaire de l'animal l'avis mentionné à l'alinéa 17(1)a) précisant que l'animal sera vendu, donné ou détruit sept jours après sa remise.

19 Les articles 17 et 18 sont remplacés par ce qui suit :

Vente de l'animal de compagnie

17(1) Le directeur peut vendre, donner ou détruire un animal de compagnie saisi en vertu du paragraphe 9(1) ou mis sous garde en vertu de l'article 10.5 dans le cas suivant :

- a) il lui a remis un avis en ce sens;

(b) seven days have elapsed since the notice was given and the owner has not filed a notice of appeal under subsection 18(1).

Notice to owner

17(2) The notice under clause (1)(a) must be given to the owner in accordance with the regulations.

Notice of appeal by owner

18(1) The owner of a companion animal that has been seized under subsection 9(1) or taken into custody under section 10.5 may request the appeal board to order the animal's return by filing a notice of appeal with the appeal board.

Time for filing appeal

18(2) A notice of appeal must be filed within seven days after the day notice under clause 17(1)(a) is given to the owner.

Animal to remain in the care of the caregiver

18(3) When a notice of appeal has been filed with the appeal board, the companion animal that has been seized or taken into custody is to remain in the care of the caregiver until the appeal board has made an order.

Order by appeal board

18(4) After a hearing, the appeal board may make any of the following orders:

- (a) an order that the director return the companion animal to the owner;
- (b) an order that the director may sell, give away or destroy the companion animal;
- (c) any other order that the appeal board considers appropriate in the circumstances.

Director to deal with animal

18(5) When the appeal board has made an order under subsection (4), the director shall deal with the animal in the manner ordered.

b) sept jours se sont écoulés depuis la remise de l'avis sans que le propriétaire de l'animal n'ait déposé l'avis d'appel mentionné au paragraphe 18(1).

Remise de l'avis

17(2) L'avis mentionné à l'alinéa (1)a) est remis au propriétaire en conformité avec les règlements.

Avis d'appel

18(1) Le propriétaire d'un animal de compagnie saisi en vertu du paragraphe 9(1) ou mis sous garde en vertu de l'article 10.5 peut demander à la Commission d'appel d'ordonner que l'animal lui soit rendu en déposant auprès de celle-ci un avis d'appel.

Délai

18(2) L'avis d'appel est déposé dans les sept jours suivant la remise au propriétaire de l'avis mentionné à l'alinéa 17(1)a).

Animal confié au pourvoyeur de soins

18(3) Lorsqu'un avis d'appel est déposé, l'animal de compagnie saisi ou mis sous garde reste confié au pourvoyeur de soins jusqu'à ce que la Commission d'appel rende son ordonnance.

Ordonnance de la Commission d'appel

18(4) Après l'audience, la Commission d'appel peut :

- a) enjoindre au directeur de rendre l'animal de compagnie à son propriétaire;
- b) autoriser le directeur à vendre, à donner ou à détruire l'animal;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Exécution de l'ordonnance

18(5) Le directeur prend, à l'égard de l'animal visé par l'ordonnance, les mesures que celle-ci prévoit.

20(1) *Subsection 19(1) is replaced with the following:*

Companion animal's owner not located

19 If seven days have elapsed after a companion animal has been seized or taken into custody under this Act and, despite reasonable inquiries by an animal protection officer, the animal's owner has not been located, the director may sell, give away or destroy the animal.

20(1) *Le paragraphe 19(1) est remplacé par ce qui suit :*

Propriétaire de l'animal de compagnie non retracé

19 Le directeur peut vendre, donner ou détruire l'animal de compagnie si sept jours se sont écoulés depuis sa saisie ou sa mise sous garde en vertu de la présente loi et si le propriétaire de l'animal n'a pas été retracé malgré les recherches raisonnables d'un agent de protection des animaux.

TRANSFER OF OWNERSHIP

20(2) *Subsection 19(2) is amended*

(a) by renumbering it as section 22.1; and

(b) by replacing everything before clause (a) with the following:

Disposition for failure to pay costs

22.1 If the owner of an animal that has been seized or taken into custody under this Act

21(1) *Subsections 21(1) and (2) are amended by striking out "a seized animal" and substituting "an animal that has been seized or taken into custody".*

21(2) *The following is added after subsection 21(2):*

Waiving payment of costs

21(3) The director may waive all or any part of the costs of an animal's care if the owner satisfies the director that payment of the waived amount would be an unreasonable hardship for the owner.

22 *Subsection 23(4) is amended by striking out "a seized animal" and substituting "an animal that has been seized or taken into custody".*

23(1) *Subsection 24(1) is amended by striking out "director" and substituting "government".*

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

20(2) *Le paragraphe 19(2) est modifié :*

a) par substitution, à son numéro, du numéro d'article 22.1;

b) par substitution, au passage introductif, de ce qui suit :

Omission de payer les frais

22.1 Le directeur peut vendre, donner ou détruire un animal saisi ou mis sous garde en vertu de la présente loi si son propriétaire a :

21(1) *Les paragraphes 21(1) et (2) sont modifiés par adjonction, après « saisi », de « ou mis sous garde ».*

21(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 21(2), ce qui suit :*

Renonciation au paiement des frais

21(3) Le directeur peut renoncer en tout ou en partie au paiement des frais d'entretien d'un animal si son propriétaire le convainc que le paiement de la somme en question lui causerait des difficultés excessives.

22 *Le paragraphe 23(4) est modifié par adjonction, après « saisi », de « ou mis sous garde ».*

23(1) *Le paragraphe 24(1) est modifié par substitution, à « le directeur », de « le gouvernement ».*

23(2) *Subsection 24(2) is amended*

(a) *by striking out "director" and substituting "government"; and*

(b) *by striking out "a seized animal" and substituting "an animal that has been seized or taken into custody".*

24 *The centred heading before section 25 is replaced with the following:*

PART 5

COMPANION ANIMALS — LICENSING OF KENNELS, BREEDERS AND RETAIL STORES

25 *Section 25 is amended by renumbering it as subsection 25(1) and adding the following as subsection 25(2):*

Definition

25(2) In subsection (1), "**kennel**" means

(a) premises where more than the prescribed number of companion animals are kept, and

(i) the owner or operator of the premises receives a fee for keeping the companion animals, or

(ii) the companion animals are kept in connection with a commercial enterprise that is not exempt under the regulations; or

(b) premises operated as a pound, animal shelter or animal rescue facility, or premises operated for a similar purpose that are designated in the regulations.

26 *The following is added after section 25:*

Companion animal breeding premises licences

25.1(1) No person shall operate companion animal breeding premises except under the authority of a licence issued by the director for that purpose.

23(2) *Le paragraphe 24(2) est modifié :*

a) *par substitution, à « directeur », de « gouvernement »;*

b) *par adjonction, après « saisi », de « ou mis sous garde ».*

24 *L'intertitre précédant l'article 25 est remplacé par ce qui suit :*

PARTIE 5

ANIMAUX DE COMPAGNIE — PERMIS POUR CHENILS, ÉLEVEURS ET ANIMALERIES

25 *L'article 25 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 25(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Définition

25(2) Pour l'application du paragraphe (1), « **chenil** » s'entend :

a) des lieux où plus du nombre réglementaire d'animaux de compagnie sont gardés et :

(i) dont le propriétaire ou l'exploitant reçoit des frais pour la garde de ces animaux,

(ii) où la garde est effectuée dans le cadre d'une entreprise commerciale, à l'exclusion d'une entreprise commerciale exemptée par règlement;

b) des lieux exploités à titre de fourrière, d'abri pour animaux ou d'établissement de secours pour animaux ou des lieux exploités dans un but semblable et désignés dans les règlements.

26 *Il est ajouté, après l'article 25, ce qui suit :*

Permis pour lieux d'élevage d'animaux de compagnie

25.1(1) Il est interdit d'exploiter des lieux d'élevage d'animaux de compagnie à moins d'être titulaire d'un permis que le directeur délivre à cette fin.

Definition

25.1(2) In subsection (1), "**companion animal breeding premises**" means premises where more than the prescribed number of female companion animals that are capable of reproduction are kept.

Female companion animal deemed capable of reproduction

25.1(3) A female companion animal is deemed to be capable of reproduction unless the owner or operator of the premises satisfies the director or an animal protection officer otherwise.

Exception

25.1(4) A licence under subsection (1) is not required in respect of premises where more than the prescribed number of female companion animals capable of reproduction are kept if the owner or operator of the premises satisfies the director or an animal protection officer that the animals are not kept for the purpose of breeding them and selling their offspring.

Companion animal retail store licences

25.2(1) No person shall operate a companion animal retail store except under the authority of a licence issued by the director for that purpose.

Definition

25.2(2) In subsection (1), "**companion animal retail store**" means commercial premises where companion animals are kept and offered for sale to the public.

27 *Sections 26 and 27 are repealed.*

28 *Subsection 28(4) is replaced with the following:*

Requirements for security

28(4) The bond or other security must meet the requirements set out in the regulations.

Définition

25.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), « **lieux d'élevage d'animaux de compagnie** » s'entend des lieux où plus du nombre réglementaire d'animaux de compagnie femelles pouvant se reproduire sont gardés.

Animaux de compagnie femelles réputés capables de se reproduire

25.1(3) Un animal de compagnie femelle est réputé capable de se reproduire à moins que le propriétaire ou l'exploitant des lieux ne convainque le directeur ou un agent de protection des animaux du contraire.

Exception

25.1(4) Il n'est pas nécessaire d'être titulaire du permis visé au paragraphe (1) à l'égard de lieux où plus du nombre réglementaire d'animaux de compagnie femelles pouvant se reproduire sont gardés si le propriétaire ou l'exploitant des lieux convainc le directeur ou un agent de protection des animaux que les animaux ne sont pas gardés en vue de leur accouplement et de la vente de leur progéniture.

Permis pour animaleries

25.2(1) Il est interdit d'exploiter une animalerie à moins d'être titulaire d'un permis que le directeur délivre à cette fin.

Définition

25.2(2) Pour l'application du paragraphe (1), « **animalerie** » s'entend des locaux commerciaux où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public.

27 *Les articles 26 et 27 sont abrogés.*

28 *Le paragraphe 28(4) est remplacé par ce qui suit :*

Exigences s'appliquant à la sûreté

28(4) La sûreté est conforme aux exigences réglementaires.

29 *Subsection 29(3) is replaced with the following:*

Terms and conditions

29(3) The director may

(a) issue a licence subject to any terms and conditions the director considers appropriate, including specifying the maximum number of animals that the licence holder can keep on the licensed premises; and

(b) at any time, impose terms and conditions on a licence previously issued.

30 *The following is added after section 29:*

Register of licensed premises

29.1 The director may, in accordance with the regulations,

(a) establish and maintain a register, which may be in electronic form and may include personal information, of persons who operate premises licensed under this Act; and

(b) make information from the register available to the public.

31 *Section 30 is amended by adding "in accordance with the regulations," after "notice of the refusal,".*

32 *Section 32 is amended in the part before clause (a) by adding ", in accordance with the regulations," after "giving".*

33(1) *Subsection 33(1) is amended by striking out "minister" and substituting "appeal board".*

33(2) *Subsections 33(2) to (5) are repealed.*

29 *Le paragraphe 29(3) est remplacé par ce qui suit :*

Conditions du permis

29(3) Le directeur peut :

a) au moment de la délivrance d'un permis, assortir des conditions qu'il estime indiquées, y compris fixer le nombre maximal d'animaux que le titulaire du permis peut garder dans les lieux visés;

b) assortir un permis déjà délivré de conditions.

30 *Il est ajouté, après l'article 29, ce qui suit :*

Registre des lieux visés par un permis

29.1 Conformément aux règlements, le directeur peut :

a) établir et tenir sous forme électronique ou autre un registre pouvant contenir des renseignements personnels et indiquant le nom d'exploitants de lieux visés par un permis délivré sous le régime de la présente loi;

b) mettre certains des renseignements qu'il contient à la disposition du public.

31 *L'article 30 est modifié par adjonction, après « demande », de « , conformément aux règlements, ».*

32 *Le passage introductif de l'article 32 est modifié par adjonction, après « du permis », de « , conformément aux règlements, ».*

33(1) *Le paragraphe 33(1) est modifié par substitution, à « du ministre », de « de la Commission d'appel ».*

33(2) *Les paragraphes 33(2) à (5) sont abrogés.*

33(3) *Subsection 33(6) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "a licence appeal board may" and substituting "the appeal board may, by order,"; and*

(b) *in clause (b), by striking out "the licence appeal board" and substituting "it".*

33(4) *Subsection 33(7) is repealed.*

33(5) *Subsection 33(8) is amended by striking out "a licence appeal board" and substituting "the appeal board".*

34 *The following is added after section 33:*

PART 6
APPEALS

APPEAL BOARD

Appeal board

33.1 The Animal Care Appeal Board is hereby established.

Members

33.2(1) The appeal board is to consist of up to 10 members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Member continues to hold office

33.2(2) A member continues to hold office until he or she is reappointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

Chair and vice-chair

33.2(3) The Lieutenant Governor in Council must designate one of the members of the appeal board as the chair and another member as vice-chair.

Duties of vice-chair

33.2(4) The vice-chair has the authority of the chair if the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

33(3) *Le paragraphe 33(6) est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par substitution, à « le comité d'appel peut, selon le cas », de « la Commission d'appel peut »;*

b) *dans l'alinéa b), par substitution, à « qu'il estime », de « qu'elle estime ».*

33(4) *Le paragraphe 33(7) est abrogé.*

33(5) *Le paragraphe 33(8) est modifié par substitution, à « l'ordre que donne le comité d'appel », de « l'ordonnance que rend la Commission d'appel ».*

34 *Il est ajouté, après l'article 33, ce qui suit :*

PARTIE 6
APPELS

COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel

33.1 Est constituée la Commission d'appel en matière de prestation de soins aux animaux.

Composition

33.2(1) La Commission d'appel se compose d'au plus 10 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Maintien en fonction

33.2(2) Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat, que leur nomination soit révoquée ou que des successeurs leur soient nommés.

Présidence et vice-présidence

33.2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission d'appel un président et un vice-président.

Fonctions du vice-président

33.2(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier, la présidence est assumée par le vice-président.

Responsibilities of the appeal board

33.3 The appeal board has these responsibilities:

- (a) to hear and decide appeals under this Act;
- (b) to perform any other duties assigned to it by the minister.

Procedural rules

33.4 The appeal board may establish its own rules of practice and procedure.

Board to sit in panels

33.5(1) The appeal board must sit in panels of three members when hearing appeals.

Assigning members to panels

33.5(2) The chair is to assign members to sit on panels.

Chair of panel

33.5(3) The chair or the vice-chair is to preside over a panel, or the chair may designate another member of the appeal board to preside.

Quorum

33.5(4) A quorum for a panel is the three members referred to in subsection (1).

Jurisdiction of panel

33.5(5) In considering and deciding an appeal,

- (a) a panel has all the jurisdiction of the appeal board and may exercise the board's powers and perform its duties; and
- (b) a decision of a majority of the members of a panel is the decision of the appeal board.

APPEALS**Reasons for appeal**

33.6 A notice of appeal must be in writing and must state the reasons for the appeal.

Notice of appeal given to director

33.7 Upon receiving a notice of appeal, the appeal board must promptly give a copy of it to the director.

Attributions

33.3 La Commission d'appel :

- a) entend et juge les appels interjetés sous le régime de la présente loi;
- b) exerce toute autre fonction que lui attribue le ministre.

Règles de procédure

33.4 La Commission d'appel peut établir ses propres règles de procédure.

Comités de trois membres

33.5(1) La Commission d'appel siège en comité de trois membres pour entendre les appels.

Désignation des membres

33.5(2) Le président désigne les membres qui siègent aux comités.

Président du comité

33.5(3) Le président ou le vice-président préside les séances des comités. Il est permis au président de désigner un autre membre pour en assumer la présidence.

Quorum

33.5(4) Le quorum d'un comité est formé des trois membres que vise le paragraphe (1).

Compétence du comité

33.5(5) Dans le cadre d'un appel :

- a) le comité a la compétence de la Commission d'appel et peut exercer les attributions de celle-ci;
- b) la décision rendue par la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission d'appel.

APPELS**Motifs**

33.6 L'avis d'appel est écrit et indique les motifs de l'appel.

Remise de l'avis d'appel au directeur

33.7 Lorsqu'elle reçoit un avis d'appel, la Commission d'appel en remet rapidement une copie au directeur.

Parties

33.8 The parties to an appeal are the person who has a right to appeal to the appeal board under this Act and the director.

Powers and duties of the board re hearing

33.9 The appeal board has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Hearing process: rules of evidence do not apply

33.10 The appeal board is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Order of the board

33.11(1) After a hearing, the appeal board may, by written order, make any order that this Act allows the appeal board to make and must give written reasons for its order.

Order given to the parties

33.11(2) The appeal board must give each of the parties a copy of the order in accordance with the regulations.

Order final and binding

33.11(3) An order of the appeal board is final and binding on the person appealing and the director, and is not subject to appeal.

35 *The following is added before the centred heading "GENERAL PROVISIONS" that precedes section 34:*

PART 7

36 *Subsection 34(1) is replaced with the following:*

Offences

34(1) A person who contravenes any provision of this Act or an order made under this Act is guilty of an offence and is liable, on summary conviction,

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or both; and

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$20,000, or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or both.

Parties

33.8 Sont parties à un appel la personne qui a le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel sous le régime de la présente loi et le directeur.

Attributions de la Commission d'appel

33.9 La Commission d'appel a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Non-application des règles de preuve

33.10 La Commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve s'appliquant aux instances judiciaires.

Ordonnance de la Commission d'appel

33.11(1) Après l'audience, la Commission d'appel peut, par écrit, rendre toute ordonnance que la présente loi lui permet de rendre. Elle indique par écrit les motifs de son ordonnance.

Remise de l'ordonnance aux parties

33.11(2) La Commission d'appel remet à chacune des parties une copie de l'ordonnance en conformité avec les règlements.

Ordonnance définitive et exécutoire

33.11(3) L'ordonnance de la Commission d'appel est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

35 *Il est ajouté, avant l'intertitre précédant l'article 34, ce qui suit :*

PARTIE 7

36 *Le paragraphe 34(1) est remplacé par ce qui suit :*

Infractions

34(1) Quiconque contrevient à présente loi ou à un ordre donné ou à une ordonnance rendue sous son régime commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) en cas de première infraction, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines;

b) en cas de récidive, une amende maximale de 20 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.

37(1) *Clause 35(1)(a) is replaced with the following:*

(a) prohibit the person from owning or having possession or control of animals or of a number or type of animals for any period that the justice considers appropriate, including a lifetime ban on an individual or any corporation controlled by the individual;

37(2) *Subsection 35(2) is repealed.*

38 *The following is added after section 35:*

Time limit for prosecution

35.1 A prosecution under this Act may not be commenced later than two years after the day the alleged offence was committed.

39 *Subsection 37(2) is amended by striking out "a seized animal or received from the sale of a seized animal" and substituting "an animal that has been seized or taken into custody, or received from the sale of such an animal".*

40 *The following is added after section 37:*

Duty to provide information

37.1(1) A requirement to report or provide information under this Act applies even if

- (a) it requires the disclosure of personal information;
- (b) it requires the disclosure of proprietary information or confidential information; or
- (c) disclosure of the information is restricted by legislation or otherwise.

Persons reporting protected from liability

37.1(2) No action or proceeding may be brought against a person who in good faith complies with a request or requirement to report or provide information under this Act.

37(1) *L'alinéa 35(1)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) lui interdire d'être propriétaire d'animaux ou d'en avoir la possession ou la responsabilité, ou d'être propriétaire d'un nombre ou d'un type d'animaux ou d'en avoir la possession ou la responsabilité, pour la période qu'il juge indiquée, l'interdiction pouvant notamment s'appliquer à perpétuité dans le cas d'un particulier ou d'une corporation contrôlée par lui;

37(2) *Le paragraphe 35(2) est abrogé.*

38 *Il est ajouté, après l'article 35, ce qui suit :*

Prescription

35.1 Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans suivant la date à laquelle elle aurait été commise.

39 *Le paragraphe 37(2) est modifié par substitution, à « ou a reçu à la suite de la vente d'un animal saisi », de « ou mis sous garde ou a reçu à la suite de la vente d'un tel animal ».*

40 *Il est ajouté, après l'article 37, ce qui suit :*

Obligation de fournir des renseignements

37.1(1) L'obligation de faire rapport d'une situation ou de fournir des renseignements sous le régime de la présente loi s'applique même si elle entraîne la communication de renseignements personnels, de renseignements confidentiels ou de renseignements exclusifs d'intérêt commercial; elle s'applique aussi même si la communication des renseignements est limitée par des dispositions législatives ou autrement.

Immunité des personnes qui fournissent des renseignements

37.1(2) Bénéficient de l'immunité les personnes qui, de bonne foi, s'acquittent d'une obligation ou donnent suite à une demande en faisant rapport d'une situation ou en fournissant des renseignements sous le régime de la présente loi.

41 Section 38 is amended by striking out "a licence appeal board" and substituting "the appeal board".

42 Section 39 is amended

(a) in clause (d), by adding "or taken into custody" after "seized";

(b) by repealing clause (e); and

(c) by replacing clauses (f) and (g) with the following:

(f) for the purposes of the definition "commercial animals" in subsection 1(1), designating species or types of animals;

(g) respecting standards and requirements for the operation of commercial animal markets and commercial animal assembling stations, including standards or requirements relating to

(i) hygiene,

(ii) sanitation,

(iii) recordkeeping, and

(iv) the feeding, watering and handling of animals in those premises, and

requiring operators of those premises to comply with the standards and requirements;

(h) governing procedures for obtaining warrants under section 8 and subsection 10.3(2), including by telephone, fax or other methods of telecommunication;

(i) for the purpose of the definition "kennel" in subsection 25(2),

(i) for clause (a) of the definition, prescribing the number of companion animals, which may be different for different species or types of animals,

(ii) for subclause (a)(ii) of the definition, designating commercial enterprises that are exempt, and

41 L'article 38 est modifié par substitution, à « d'un comité d'appel des permis », de « de la Commission d'appel ».

42 L'article 39 est modifié :

a) dans l'alinéa d), par adjonction, après « saisi », de « ou mis sous garde »;

b) par abrogation de l'alinéa e);

c) par substitution, aux alinéas f) et g), de ce qui suit :

f) désigner des espèces ou des types d'animaux pour l'application de la définition de « animaux commerciaux » figurant au paragraphe 1(1);

g) prendre des mesures concernant les normes et les exigences s'appliquant à l'exploitation des marchés à animaux commerciaux et des centres de rassemblement d'animaux commerciaux, y compris celles ayant trait à l'hygiène, à la propreté, à la tenue de documents ainsi qu'à la fourniture de nourriture et d'eau et à la manutention des animaux dans ces lieux, et exiger que les exploitants des lieux les observent;

h) régir la marche à suivre pour l'obtention des mandats visés à l'article 8 et au paragraphe 10.3(2), notamment par téléphone, par télécopieur ou par d'autres moyens de télécommunication;

i) pour l'application de la définition de « chenil » figurant au paragraphe 25(2) :

(i) fixer un nombre d'animaux de compagnie relativement à l'alinéa a) de cette définition, lequel nombre peut varier en fonction des divers types ou espèces d'animaux,

(ii) désigner les entreprises commerciales qui sont exemptées relativement au sous-alinéa a)(ii) de cette définition,

- (iii) for clause (b) of the definition, designating premises as kennels;
- (j) for the purpose of the definition "companion animal breeding premises" in subsection 25.1(2), prescribing the number of female companion animals capable of reproduction, which may be different for different species or types of animals;
- (k) respecting licensing under this Act, including
 - (i) the content of applications for licences,
 - (ii) the qualifications of, and requirements to be met by, applicants for and holders of licences,
 - (iii) information and records to be provided to the director by applicants for and holders of licences,
 - (iv) licence fees and exemptions from fees,
 - (v) bonds and other security, including the terms, conditions and amount of bonds or other security,
 - (vi) the records to be maintained by licence holders, including the length of time for which and the location at which records must be retained, and
 - (vii) licence suspensions and cancellations;
- (l) respecting standards and requirements to be met by operators of companion animal breeding premises, companion animal retail stores and kennels, including
 - (i) the standards of design for the premises,
 - (ii) the standards of hygiene and sanitation required in the premises,

- (iii) désigner des lieux à titre de fourrière relativement à l'alinéa b) de cette définition;
- j) fixer un nombre d'animaux de compagnie femelles capables de se reproduire pour l'application de la définition de « lieux d'élevage d'animaux de compagnie » figurant au paragraphe 25.1(2), lequel nombre peut varier en fonction des divers types ou espèces d'animaux;
- k) prendre des mesures concernant la délivrance des permis visés par la présente loi, notamment en ce qui a trait :
 - (i) au contenu des demandes de permis,
 - (ii) aux compétences des auteurs de demandes de permis et des titulaires de permis ainsi qu'aux exigences qu'ils doivent remplir,
 - (iii) aux renseignements et aux documents que les auteurs de demandes de permis et les titulaires de permis doivent remettre au directeur,
 - (iv) aux droits de permis et aux exemptions y afférentes,
 - (v) aux cautionnements et aux autres sûretés à remettre, y compris leurs conditions et leur montant,
 - (vi) aux documents que doivent tenir les titulaires de permis, y compris la période pendant laquelle ils doivent les conserver et l'endroit où ils doivent le faire,
 - (vii) aux suspensions et aux annulations de permis;
- l) prendre des mesures concernant les normes et les exigences que doivent remplir les exploitants de lieux d'élevage d'animaux de compagnie, d'animaleries et de chenils et, notamment, régir :
 - (i) les normes de conception des lieux, des animaleries ou des chenils,
 - (ii) les normes d'hygiène et de propreté devant y être respectées,

(iii) the standards or requirements for feeding and watering animals in the premises, and

(iv) health or disease prevention procedures that are required to be performed by the operators of the premises;

(m) respecting the register of persons who operate licensed premises referred to in section 29.1;

(n) respecting the conduct of appeals by the appeal board;

(o) exempting persons, premises or species or types of animals from this Act or certain provisions of it;

(p) respecting the manner of giving or providing any notice, order or other document under this Act;

(q) respecting transitional licensing provisions;

(r) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(s) respecting any matter that the minister considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

(iii) les normes ou les exigences relatives à la fourniture de nourriture et d'eau aux animaux qui s'y trouvent,

(iv) les règles, en matière de santé ou de prévention des maladies, que doivent suivre leurs exploitants;

m) prendre des mesures concernant le registre mentionné à l'article 29.1;

n) prendre des mesures concernant le déroulement des appels devant la Commission d'appel;

o) soustraire en tout ou en partie des personnes, des lieux ou des espèces ou types d'animaux à l'application de la présente loi;

p) prendre des mesures concernant le mode de remise des avis, des ordres, des ordonnances ou des autres documents mentionnés dans la présente loi;

q) prendre des mesures concernant les dispositions transitoires en matière de délivrance de permis;

r) définir les termes ou les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

s) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

"Former Act" defined

43(1) *In this section, "former Act" means **The Animal Care Act, S.M. 1996, c. 69, as it read immediately before the coming into force of this Act.***

Transitional — commercial breeding premises licence

43(2) *If, on the coming into force of this Act, a person has a valid licence to operate commercial breeding premises issued under the former Act, that licence*

(a) is deemed to have been issued as a companion animal breeding premises licence under this Act; and

Définition de « loi antérieure »

43(1) *Dans le présent article, « **loi antérieure** » s'entend de la **Loi sur le soin des animaux, c. 69 des L.M. 1996**, telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Disposition transitoire — permis d'exploitation de lieux d'élevage commercial

43(2) *Tout permis d'exploitation de lieux d'élevage commercial qui est valide à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui a été délivré sous le régime de la loi antérieure :*

a) est réputé être un permis d'exploitation de lieux d'élevage d'animaux de compagnie délivré sous le régime de la présente loi;

(b) continues to be valid until it expires, unless it is cancelled or suspended beforehand.

b) demeure valide jusqu'à son expiration, à moins que le directeur ne l'annule ou ne le suspende plus tôt.

*Transitional — hobby breeding premises licence
43(3) If, on the coming into force of this Act,*

*Disposition transitoire — permis d'exploitation de lieux d'élevage domestique
43(3) Tout permis d'exploitation de lieux*

(a) a person has a valid licence to operate hobby breeding premises issued under the former Act; and

d'élevage domestique qui est valide à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui a été délivré sous le régime de la loi antérieure à une personne tenue d'obtenir un permis en vue de l'exploitation de lieux d'élevage d'animaux de compagnie sous le régime de la présente loi à l'égard des mêmes lieux est réputé être un tel permis et demeure valide jusqu'à son expiration, à moins que le directeur ne l'annule ou ne le suspende plus tôt.

(b) the person must obtain a licence in order to operate companion animal breeding premises under this Act for the same premises;

the hobby breeding premises licence

(c) is deemed to have been issued as a licence to operate companion animal breeding premises under this Act; and

(d) continues to be valid until it expires, unless it is cancelled or suspended beforehand.

*Coming into force
44 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

*Entrée en vigueur
44 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*